



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE COMMERCIAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule
Article 1^{er}	Définitions
Article 2	Amendement de l'article 20 du Protocole commercial
Article 3	Entrée en vigueur
Article 4	Dépositaire

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE
COMMERCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE
L'AFRIQUE AUSTRALE**

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,

de la République d'Angola,

de la République du Botswana,

de la République démocratique du Congo ;

du Royaume du Lesotho,

de la République de Madagascar,

de la République du Malawi,

de la République de Maurice,

de la République du Mozambique,

de la République de Namibie,

du Royaume du Swaziland,

de la République-Unie de Tanzanie,

de la République de Zambie,

de la République du Zimbabwe,

NOTANT que le Protocole commercial (ci-après appelé « le Protocole ») est entré en vigueur le 25 janvier 2000 ;

AYANT PRIS L'ENGAGEMENT de libéraliser progressivement le commerce intra-régional des biens et des services par le biais d'accords justes et réciproquement équitables et avantageux ;

AYANT EGARD aux dispositions de l'article 20 du Protocole ;

CONSCIENTS de la nécessité de prévoir des dispositions concernant les mesures provisoires de sauvegarde,

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

Dans le présent Accord, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité posséderont la signification qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.

« mesures provisoires de sauvegarde »

s'entend des mesures imposées conformément aux dispositions de l'article 20*bis* du présent Protocole.

Article 2 Amendement de l'article 20 du Protocole

Le Protocole est amendé par l'insertion, immédiatement après ledit article, d'un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 20 bis Mesures provisoires de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur son territoire, il lui est loisible, sous réserve du paragraphe 2, d'imposer une mesure provisoire de sauvegarde dans la mesure nécessaire pour prévenir ou rectifier ledit dommage. En aucun cas, la mesure sera-t-elle imposée sur une période dépassant 200 jours.
2. Avant d'imposer la mesure prévue au paragraphe 1, un État membre adressera au Secrétaire exécutif une notification écrite préalable de son intention d'imposer ladite mesure. Cette notification comportera les renseignements suivants :
 - (a) le produit qui fera l'objet de la mesure provisoire de sauvegarde proposée ;
 - (b) la mesure provisoire de sauvegarde proposée ;
 - (c) la date proposée pour l'introduction de la mesure provisoire de sauvegarde ;
 - (d) la durée prévue d'application de la mesure provisoire de sauvegarde, au cas où une décision aurait été prise à cet effet ;

- (e) un exposé des motifs pour lesquels il détermine :
 - (i) à titre préliminaire que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave ;
 - (ii) qu'il existe des circonstances critiques dans lesquelles tout retard d'intervention est de nature à causer un dommage qu'il serait difficile de réparer.
- 3. Le Secrétaire exécutif convoquera une réunion urgente du CMT pour qu'elle ait lieu dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification afin de prendre une décision à l'égard de la proposition d'imposition d'une mesure provisoire de sauvegarde.
- 4. Sauf si le CMT décide par consensus de s'opposer à l'imposition de ladite mesure, l'État membre notifiant peut aller de l'avant avec l'imposition de cette dernière. Le CMT ne peut s'opposer à la mesure que si l'État membre notifiant est incapable d'exposer les raisons de son imposition conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2(e).
- 5. Si, dans les 30 jours suivant la date de soumission de la notification, le CMT ne parvient pas à décider s'il approuve ou non la mesure provisoire de sauvegarde, il sera loisible à l'État membre notifiant d'aller de l'avant avec l'imposition de cette mesure conformément aux renseignements fournis dans ladite notification.
- 6. Le CMT peut demander à l'État membre notifiant de lui fournir tous renseignements complémentaires qu'il estimerait nécessaires.
- 7. Une mesure provisoire de sauvegarde ne sera pas appliquée à l'égard d'un produit originaire d'un État membre aussi longtemps que la part du produit en question dans les importations de l'État membre notifiant ne dépasse pas 7%, à condition que les États membres dont la part dans les importations est inférieure à 7% ne représentent pas collectivement plus de 15% de la totalité des importations du produit en question.
- 8. Une mesure provisoire de sauvegarde ne s'appliquera que sous forme d'accroissement tarifaire.
- 9. Tous les droits recueillis en conséquence de l'imposition d'une mesure provisoire de sauvegarde seront remboursés dans les plus brefs délais si l'enquête subséquente visée à l'article 20 n'est pas initiée après l'imposition de la mesure provisoire de sauvegarde, ou si l'enquête détermine que l'accroissement des importations n'a causé ni menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale. »

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son adoption par la majorité des trois quarts des États membres qui sont parties au Protocole.

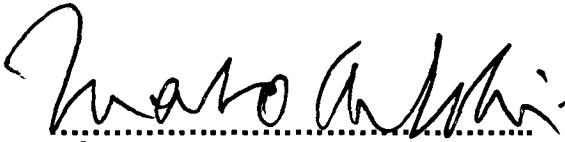
Article 4
Dépositaire

1. Les textes originaux du présent Accord seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Johannesburg

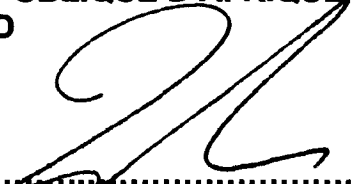
FAIT à (République d'Afrique du Sud) ce 17 août 2008 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



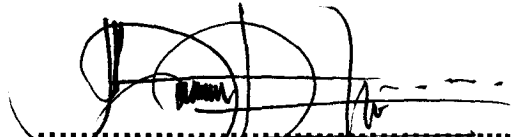
.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA



.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA



.....
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



.....
ROYAUME DU LESOTHO

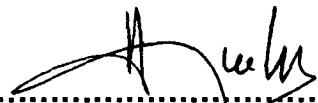


.....
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR




.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE

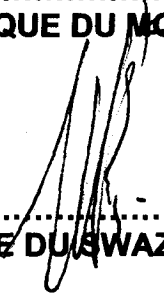
.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI



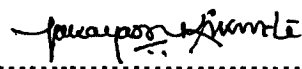
.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE



.....
ROYAUME DU SWAZILAND



.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE



.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

